



ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LYCÉE PROFESSIONNEL
JEANNETTE-VERDIER

TABLE DES MATIÈRES
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Bulletin Officiel spécial n°6 du 25 août 2011

CHAPITRE A : LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

TITRE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

art.1 : L'autorité du chef d'établissement

art.2 : Les personnels du lycée

art.3 : Accès à l'établissement

art.4 : Horaires d'ouverture et des cours

art.5 : Régime des entrées et des sorties des lycéens

art.6 : Suspension du régime de sorties

art.7 : Circulation dans le lycée, récréations et interclasses

art.8 : Déplacements hors du lycée

art.9 : Les espaces communs

art.10 : Propreté des locaux et espaces extérieurs

TITRE II : ORGANISATION DES ÉTUDES ET DE LA VIE SCOLAIRE

art.1 : Travail scolaire et déroulement des cours

art.2 : Cours d'éducation physique et sportive (EPS) et règles spécifiques applicables

art.3 : Absence de professeur

art.4 : Examens – Contrôle en cours de formation (CCF)

art.5 : Démission

art.6 : Relations entre l'établissement et les familles

art.7 : Mesures positives d'encouragement

art.8 : Les moyens de communication et des matériels électroniques des élèves

art.9 : Emploi des moyens informatiques de l'établissement

art.10 : Le carnet de correspondance et la carte de lycéen

art.11 : Sorties, visites, séjours, voyages

TITRE III : ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET TRAVAUX PRATIQUES

art.1 : Sécurité – Protection de l'élève

art.2 : Les matériels collectifs et individuels

art.3 : Comportement en cours d'enseignement professionnel

art.4 : Périodes d'observation et de formation en milieu professionnel

art.5 : Consignes permanentes de sécurité et d'hygiène au poste de travail

art.6 : Vestiaires

art.7 : Tenue professionnelle

TITRE IV : SERVICES INTERNES

art.1 : Infirmerie – Organisation des soins et des urgences

art.2 : Le service social scolaire et le service d'orientation
art.3 : Le centre de documentation et d'information (CDI)

TITRE V : SÉCURITÉ

art.1 : Activités interdites
art.2 : Objets et produits prohibés
art.3 : Interdiction de fumer
art.4 : Consignes et matériels de sécurité incendie
art.5 : Circulation et stationnement des deux-roues
art.6 : Stationnement des véhicules des personnels

TITRE VI : CONTRAT D'ASSURANCE SCOLAIRE

CHAPITRE B : L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ

TITRE I : DROITS INDIVIDUELS DE L'ÉLÈVE

art.1 : Le droit au respect
art.2 : Liberté de réunion
art.3 : Liberté d'association
art.4 : Liberté de publication
art.5 : Liberté d'expression collective : le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)
art.6 : Affichage

TITRE II : OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

art.1 : Assiduité et absentéisme scolaire - Procédure légale de suspension des allocations familiales
art.2 : Les modalités de contrôle des absences et des retards
art.3 : Tolérance, respect d'autrui, respect des biens
art.4 : Les principes de neutralité et de laïcité
art.5 : Le comportement général et le devoir de n'user d'aucune violence
art.6 : Protection des biens personnels
art.7 : Droit à l'image et protection de la vie privée

CHAPITRE C : DISCIPLINE

TITRE I : AUTOMATICITE DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

TITRE II : PUNITIONS, SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS PÉNALES

art.1 : Punitions scolaires
art.2 : Sanctions disciplinaires
art.3 : Poursuites pénales

TITRE III : MESURES DE PRÉVENTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RESPONSABILISATION

art.1 : Mesures ponctuelles de prévention
art.2 : La commission éducative - régulation, conciliation et médiation
art.3 : Mesures d'accompagnement de l'élève exclu temporairement de l'établissement
art.4 : Modalités de la mesure de responsabilisation.

Pièces jointes : - Règlement intérieur de l'internat
- Charte informatique et Internet

PREAMBULE

Le lycée Jeannette-Verdier est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative. Le respect par chacun des règles collectives y est la condition première du respect des autres et de l'exercice de sa propre liberté.

Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique ET de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

Ce règlement doit d'autre part contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il vise, enfin, à développer l'apprentissage de l'autodiscipline et l'autonomie par l'acquisition du sens des responsabilités.

L'inscription d'un élève au lycée vaut donc, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent Règlement et engagement à s'y conformer pleinement.

CHAPITRE A : LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

TITRE I : Organisation et fonctionnement de l'établissement

art.1 : L'autorité du chef d'établissement sur les élèves et les personnels s'exerce dans l'établissement ainsi que dans le cadre des activités pédagogiques extérieures (activités sportives et sorties pédagogiques).

art.2 : Les personnels du lycée

L'attitude des personnels doit avoir valeur d'exemplarité. Par leur attitude au quotidien, leur vigilance, ils contribuent à la mise en œuvre de ce règlement et participent à l'instauration d'un climat de confiance et de coopération indispensables à l'éducation et au travail des élèves.

art.3 : Accès à l'établissement

L'accès de l'établissement est réservé aux personnes autorisées.

Toute personne extérieure à l'établissement doit impérativement se présenter à l'accueil.

L'accès à l'établissement pour les élèves et personnes extérieures s'effectue à partir de 7h45 et jusqu'à 18h. Pour les personnels, cet accès sera ouvert entre 7h30 et 19h00. En dehors de ces heures, l'accès à l'établissement est interdit sauf pour le personnel de direction.

Les élèves devront obligatoirement présenter leur carte de lycéen ou carnet de liaison au personnel contrôlant l'entrée.

art.4 : Horaires des cours du lundi au vendredi :

	Matin		Après-midi
M1	8h05-9h	S1	13h10-14h05
M2	9h-9h55	S2	14h05-15h
M3	10h10-11h05	S3	15h-15h55
M4	11h05-12h	S4	16h10-17h05
M5	12h-12h55	S5	17h05-18h

art.5 : Régime des entrées et des sorties des lycéens

Les lycéens sont autorisés à sortir pendant les horaires d'ouverture réglementés du portillon : durant la journée, le portillon est ouvert uniquement aux interclasses et aux récréations, 10 minutes avant et après le début des cours.

Les parents feront une demande écrite pour interdire toute sortie à leur enfant mineur. Dans le cas contraire, l'établissement est déchargé de toute responsabilité.

art.6 : Suspension du régime de sorties

Le bénéfice du régime des sorties peut être suspendu à tout moment pour les élèves dont le travail et/ou le comportement ne donnent pas satisfaction. Le ou les responsables légaux de l'élève en seront informés.

art.7 : Circulation dans le lycée, récréations et interclasses

Les mouvements dans les espaces de circulation s'effectuent dans le calme et la sérénité.

Les élèves doivent respecter les zones de circulation autorisées et les interdictions.

Dès la sonnerie, les élèves se rendent devant leur salle de classe, l'atelier ou les lieux prévus à leur emploi du temps.

L'entrée s'effectue après autorisation du professeur.

Par mesure de sécurité, en dehors des heures de cours, les élèves ne sont pas autorisés à rester sans encadrement sur le lieu d'enseignement, à stationner dans les couloirs et les escaliers.

Les interclasses ne sont pas des temps de récréation. L'ascenseur est réservé aux personnels et à tout élève (obligatoirement accompagné) autorisé par le chef d'établissement.

art.8 : Déplacements hors du lycée

Les déplacements des élèves entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire sont encadrés.

Exceptionnellement, dans le cadre des enseignements, les élèves peuvent être amenés, sur le temps scolaire, à effectuer une recherche ou une démarche hors de l'établissement par leurs propres moyens. Pendant cette démarche, les élèves restent sous la responsabilité de l'établissement. Les élèves mineurs ne pourront participer à ce dispositif qu'avec une autorisation écrite du responsable légal.

art.9 : Les espaces communs

La cour, le hall, le restaurant scolaire, le foyer et la cafétéria sont des lieux dédiés à un temps de détente et de convivialité.

art.10 : Propreté des locaux et espaces extérieurs

Les élèves contribuent à la propreté du lycée et des installations sportives mises à leur disposition. À ce titre, il est interdit aux élèves de manger et de boire dans les locaux d'externat, hormis le hall et la cafétéria. Il s'agit d'un acte d'hygiène et de respect du travail du personnel d'entretien. Des poubelles sont à disposition pour y jeter les déchets. Par mesure d'hygiène, il est formellement interdit de cracher.

TITRE II : ORGANISATION DES ETUDES ET DE LA VIE SCOLAIRE

art.1 : Travail scolaire et déroulement des cours

Les élèves doivent exécuter tout travail écrit ou oral demandé par un personnel d'enseignement, de surveillance ou d'éducation. Seul le matériel demandé par les professeurs est autorisé.

Ils doivent se soumettre aux contrôles de connaissances qui leur sont imposés : évaluations, contrôles continus, examens blancs. Le professeur peut demander à un élève absent à une évaluation d'être convoqué pour un rattrapage ou présenter l'évaluation à l'élève dès son retour, la récupération du travail et la mise à jour étant une obligation pour l'élève qui a été absent, quel que soit le motif de l'absence.

art.2 : Cours d'éducation physique et sportive (EPS) et règles spécifiques applicables

La participation au cours d'éducation physique et sportive est obligatoire. Une tenue spécifique est obligatoire pour la pratique de l'EPS ; l'ensemble des dispositions spécifiques à l'EPS sera communiquée par les enseignants en début d'année. Les déplacements d'élèves sur les lieux de cours éloignés s'effectuent avec le professeur, à pied ou en autocar. Les déplacements au gymnase du « Puiseaux » se font par l'accès direct situé face au lycée. Les inaptitudes doivent être obligatoirement justifiées par un certificat médical ou pour une inaptitude ponctuelle par l'infirmière. Tous les élèves inaptes doivent être présents aux cours d'EPS, sauf pour les inaptitudes totales.

art.3 : Absence de professeur

Les absences prévues sont affichées devant et au bureau de la vie scolaire.

En cas d'absence imprévue, après 10 min d'attente devant la salle, les délégués des élèves s'informent auprès du service vie scolaire. En aucun cas, ils ne doivent quitter l'établissement sans autorisation.

Si l'emploi du temps est modifié afin d'organiser des activités annexes ou par un remplacement de courte durée dans le créneau horaire laissé vacant, les élèves sont tenus d'y assister. Cette information sera communiquée sur le carnet de liaison ou sur le portail *Pronote*.

art.4 : Examens – Contrôle en cours de formation (CCF)

La participation aux contrôles en cours de formation (CCF), validant certaines épreuves d'examens, est obligatoire. En cas d'absence justifiée, l'élève sera convoqué ultérieurement, dans le respect des dates réglementaires. Dans l'autre cas, la note de zéro sera attribuée à l'élève. Il appartient au chef de centre de juger de la pertinence de la justification.

art.5 : Démission

Un élève ayant 16 ans révolus ne sera rayé des effectifs qu'après avoir satisfait aux formalités suivantes :

- lettre de démission signée du responsable légal ou de l'élève majeur, adressée au chef d'établissement
- restitution du matériel en prêt
- acquittement de toutes les sommes dont il pourrait être redevable

Un certificat de sortie ou exeat lui sera alors délivré.

art.6 : Relations entre l'établissement et les familles

Les parents d'élèves, ou les responsables légaux, ont les droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation. Collaboration et dialogue sont nécessaires dans l'intérêt des élèves.

Les parents sont invités :

- à veiller à ne pas faire manquer les cours à leur enfant,

- à consulter régulièrement son carnet de liaison, son agenda et ses travaux écrits ; ils pourront ainsi contrôler le travail et les résultats obtenus,

- à consulter, dans la mesure du possible, l'espace Internet dédié aux parents.

Les deux parents ou le responsable légal peuvent solliciter un rendez-vous, par l'intermédiaire du carnet de liaison, et obtenir toutes les informations concernant la scolarité de leur enfant auprès : du professeur principal, des conseillers principaux d'éducation, du chef d'établissement ou de son adjoint ou des professeurs.

Les certificats de scolarité seront donnés aux élèves après 3 semaines de scolarisation. Aucun duplicata ne sera délivré sauf cas exceptionnel.

Les bulletins trimestriels et/ou semestriels seront communiqués aux deux responsables légaux par voie postale, électronique ou remis en mains propres

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être immédiatement et obligatoirement signalé par écrit au secrétariat du proviseur. Il est impératif de communiquer le numéro du domicile (y compris sur liste rouge) ainsi que celui de l'employeur pour les représentants légaux afin que le lycée puisse joindre les familles en cas d'urgence.

art.7 : Mesures positives d'encouragement

Il y a lieu de mettre en valeur le travail, les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, l'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, l'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

art.8 : Les moyens de communication et les matériels électroniques des élèves

L'usage et la manipulation d'appareils audio, vidéo et de communication, notamment le téléphone portable, sont interdits en salle de cours, dans les espaces professionnels, dans toutes les installations sportives et au CDI. Ces appareils et leurs accessoires sont obligatoirement éteints et rangés dans le sac.

Une utilisation discrète et respectueuse d'autrui est tolérée dans les parties communes. L'écoute de musique s'effectue exclusivement avec les écouteurs correctement positionnés, l'utilisation d'une enceinte collective est interdite.

En cas de manquement à ces règles, des punitions ou sanctions pourront être données et le matériel confisqué sera remis au CPE. La restitution s'effectuera aux responsables légaux.

art.9 : Emploi des moyens informatiques de l'établissement

Chaque élève est responsable de la confidentialité de son code d'accès, qui donne droit à l'utilisation du réseau pédagogique de l'établissement.

Tous les utilisateurs des moyens informatiques ainsi que des ressources externes accessibles *via* Internet s'engagent, au respect de la Charte informatique et Internet et reconnaissent connaître les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect.

art.10 : Le carnet de liaison et la carte de lycéen

Le carnet de liaison permet le lien entre la famille et le lycée. Il devra être présenté à toute demande du personnel.

Tous les élèves inscrits doivent être en possession de la carte de lycéen qui leur est remise en début d'année scolaire.

L'un de ces deux documents devra obligatoirement être présenté pour l'entrée dans l'établissement.

art.11 : Sorties, visites, séjours, voyages

Ces activités pédagogiques nécessitent des dispositions spéciales. Le chef d'établissement en informe les parents, leur précise le caractère obligatoire ou non et indique les modalités de ces

activités. Une autorisation de sortie, signée par les responsables légaux, est obligatoire. Pendant ces activités, le présent règlement intérieur reste en vigueur là où se trouve le groupe. En cas d'urgence, les accompagnateurs sont autorisés à prendre toute mesure à titre conservatoire. Ils en avisent le chef d'établissement dans les plus brefs délais.

TITRE III – ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Principe : les activités proposées aux élèves sont soumises à la législation du Code du travail.

art.1 : Sécurité – Protection de l'élève

Les élèves doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et les respecter, sous peine de punition ou de sanction.

Tout comportement dangereux mettant en jeu la sécurité est proscrit. La tenue de travail est adaptée à chaque activité technique spécifique, conformément à la législation du travail.

art.2 : Les matériels collectifs et individuels

Les élèves sont responsables des matériels mis à leur disposition. En cas de détérioration volontaire ou de détérioration suite à un non-respect des consignes, l'élève sera sanctionné et la responsabilité pécuniaire des familles pourrait être engagée. Les élèves se présentent en cours avec les équipements et/ou les outillages spécifiques à leur formation, en bon état de fonctionnement.

art.3 : Comportement en cours d'enseignement professionnel

Les ateliers et salles de travaux pratiques sont des salles de classes à part entière. Il doit donc y régner le calme et la discipline. En particulier tout déplacement est interdit, sauf autorisation du professeur.

Le nettoyage, l'entretien, le rangement de l'atelier ou de la salle de travaux pratiques sont assurés par les élèves. Les élèves ne doivent pas rester sans présence d'enseignant(s) dans les salles de cours.

art.4 : Périodes d'observation et de formation en milieu professionnel

Toute période de formation en milieu professionnel est obligatoire pour valider l'examen.

Une convention, signée par toutes les parties, fixe les modalités de cette période. L'élève demeure sous statut scolaire et toute infraction entraînera des punitions ou sanctions. L'établissement organise le suivi de l'élève en stage.

Les absences en période de formation en milieu professionnel :

Toute absence non justifiée, même de courte durée, doit être récupérée. Quel qu'en soit le motif, en cas d'absence, le jeune et/ou sa famille doivent impérativement prévenir l'entreprise et le lycée (le service du chef des travaux) dans les plus brefs délais. Toute absence pour des raisons médicales devra faire l'objet d'un arrêt de travail dont un exemplaire sera remis dans les 48h au lycée.

art.5 : Consignes permanentes de sécurité et d'hygiène au poste de travail

Les équipements de protection individuels (EPI) sont obligatoires dans les ateliers suivant les consignes données. Les bijoux (bracelets, colliers, pendentifs, gourmettes, bagues, montres...) sont interdits.

Les instructions permanentes de sécurité (IPS) et consignes de sécurité affichées dans les ateliers et salles de travaux pratiques sont impérativement respectées.

En particulier, toute activité dite dangereuse au sens du Code du travail (manipulation d'un chariot de manutention, etc.) ne doit se faire qu'après accord du professeur encadrant la séquence.

L'accès aux ateliers et salles de travaux pratiques est uniquement réservé aux élèves accompagnés par les responsables de l'activité concernée.

art.6 : Vestiaires

Les armoires vestiaires sont destinées à un usage ponctuel et uniquement pour les tenues et matériels autorisés.

art.7 : Tenue professionnelle

Le port d'une tenue professionnelle est exigé certains jours de la semaine par les enseignants. L'élève est tenu de s'y conformer sous peine de punition. Il appartient aux enseignants de définir en début d'année par une information aux responsables légaux leurs attentes en la matière. L'achat de cette tenue est à la charge des familles.

TITRE IV : LES SERVICES INTERNES

art.1 : Infirmerie - Organisation des soins et des urgences

L'élève doit être à jour de ses vaccinations. Il est tenu de se présenter, avec son carnet de santé, à toutes les convocations de santé organisées à son intention.

La fiche confidentielle d'infirmerie doit être complétée et signée par les représentants légaux et remise à l'infirmier(ère).

En cas d'incapacité pour l'élève à suivre les cours (maladie, accident), les familles seront prévenues et conviendront avec l'infirmier(ère) ou le conseiller principal d'éducation de la décision à prendre. Aucun élève ne doit quitter l'établissement sous prétexte de maladie sans avoir vu l'infirmier(ère) ou en cas d'absence, le conseiller principal d'éducation et sans avoir obtenu l'autorisation de celui-ci.

Réponse à l'urgence

Dans les cas d'urgence, l'élève est conduit, sur décision du SAMU, au Centre Hospitalier de l'agglomération Montargoise. La famille, avertie par l'établissement, doit prendre toutes les dispositions pour aller chercher son enfant sur le lieu d'hospitalisation.

Les médicaments

Les médicaments, quels qu'ils soient, **doivent être déposés à l'infirmerie** avec l'ordonnance justificative.

Les accidents

Tout accident doit être signalé à l'infirmier(ère), même s'il paraît bénin.

art.2 : Le service social scolaire et le service d'orientation

Un(e) assistant(e) social(e) et un(e) conseiller(ère) d'orientation psychologue sont en fonction dans l'établissement. Ils ou elles se tiennent à la disposition des élèves et des familles pendant leurs heures de permanence, sur rendez-vous (*à prendre au bureau de la vie scolaire*), en cas de difficultés d'ordre scolaire, familial, personnel ou financier.

art.3 : Le centre de documentation et d'information (CDI)

C'est un espace pédagogique dans lequel le règlement intérieur s'applique. Il est ouvert à tous les membres de la communauté scolaire. L'accès au CDI est interdit en dehors de la présence du professeur documentaliste et/ou d'un personnel de l'établissement.

Une ambiance calme et sereine doit régner afin que tous bénéficient des meilleures conditions de travail.

La recherche sur Internet doit être en stricte liaison avec le travail scolaire et l'orientation.

Conformément à la législation en vigueur, toute dégradation ou perte de documents, livres, revues, etc., entraînera son remboursement par les familles.

TITRE V : SECURITE

art.1 : Activités interdites

Sont formellement interdits les actes ou activités mettant en péril la sécurité et la sérénité dans le lycée, notamment : les jeux d'argent, les jeux dangereux, tout commerce, le trouble à l'ordre dans l'établissement et aux abords.

art.2 : Objets, animaux et produits prohibés

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (toute arme même factice, des produits inflammables, du spray d'autodéfense...). L'introduction d'animaux est interdite.

L'introduction, la détention et/ou la consommation de boissons alcoolisées, produits stupéfiants ou substances toxiques quelle que soit leur nature sont interdites. De même, l'apologie de ces objets ou substances est strictement interdite.

Tout élève surpris en état d'ivresse alcoolique ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant sera pris en charge par l'établissement, puis par sa famille et fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

art.3 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, l'interdiction de fumer s'applique à tous lieux dans l'enceinte du lycée. Cette interdiction s'étend à l'usage des cigarettes électroniques.

art.4 : Consignes et matériels de sécurité

En cas d'alerte, les consignes d'évacuation ou de confinement doivent être strictement suivies. Elles sont affichées dans l'établissement et connues de tous les membres de la communauté.

Afin de garantir la sécurité de tous, les matériels incendie ne doivent pas être dégradés ou rendus inopérants.

Tout usage abusif du dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave. Tout manquement aux règles de sécurité entraînera une sanction.

art.5 : Circulation et stationnement des deux-roues

Les élèves utilisateurs de cycles ou de motocycles doivent mettre pied à terre pour entrer dans l'établissement. Il est formellement interdit de circuler à bicyclette, mobylette, moto ou voiture à l'intérieur de l'établissement. Pour des raisons de sécurité et pour éviter les vols ou les détériorations, les élèves doivent prendre toutes les précautions nécessaires.

art.6 : Stationnement des véhicules dans l'enceinte du lycée

L'accès des voitures à l'intérieur du lycée est strictement réservé à certaines catégories de personnels aux horaires définies à leur emploi du temps après autorisation du chef d'établissement. Aucun stationnement dans les zones d'accès aux secours n'est autorisé.

art.7 : en cas de crise, les protocoles de sécurité officiellement établis par le ministère de l'éducation nationale s'appliquent au LP Verdier, notamment en cas de crise sanitaire.

TITRE VI : CONTRAT D'ASSURANCE SCOLAIRE

L'assurance scolaire n'est pas exigée lorsque la participation à une activité scolaire s'inscrit dans l'emploi du temps correspondant aux enseignements obligatoires.

Une attestation d'assurance est exigée pour les activités facultatives organisées par l'établissement : visites, séjour linguistique.

Principe

L'exercice des droits et le respect des obligations dans le cadre scolaire contribuent à préparer les élèves à leurs responsabilités de citoyens.

TITRE I : DROITS INDIVIDUELS DES ELEVES

art.1 : Chaque élève a le droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, d'expression, de travail et de ses biens. L'élève doit user de ces droits dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

art.2 : Liberté de réunion

Ce droit s'exerce dans l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire, à l'initiative des délégués.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours, sur demande formulée auprès du chef d'établissement 15 jours à l'avance avec mentions de l'objet de la réunion, sa durée, des invités extérieurs, et après son autorisation. Les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale (à but lucratif) ainsi que celles de nature politique ou confessionnelles sont prohibées. Le chef d'établissement peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.

art.3 : Liberté d'association

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées (conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901) qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est soumise à l'autorisation du Conseil d'Administration, après dépôt des statuts auprès du chef d'établissement. La création n'est autorisée qu'aux lycéens majeurs. Le siège de ces associations pouvant se situer au lycée, leur objet et leurs activités doivent être compatibles avec le respect des principes du service public de l'enseignement, en particulier ne pas avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Chaque association devra communiquer le programme annuel de ses activités et, en rendre compte trimestriellement au chef d'établissement.

L'association sportive et le foyer socio-éducatif fonctionnant au sein de l'établissement sont régis par la loi du 16 juillet 1984, le décret du 14 mars 1986 modifié (ainsi que, pour le foyer socio-éducatif, par les circulaires du 19 décembre 1968 et du 27 mars 1969) et la circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996.

art.4 : Liberté de publication

La rédaction, la publication et la diffusion sont libres dans le lycée, mais la responsabilité personnelle du rédacteur est engagée. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme. Cette publication ne doit porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public et elle ne doit pas être injurieuse ou diffamatoire. Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à caractère lucratif) ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle sont prohibés.

Indépendamment des condamnations civiles ou pénales que peuvent encourir les responsables et rédacteurs de publications, majeurs ou non, les élèves concernés peuvent se voir infliger, en fonction de la gravité des faits reprochés, de sanctions disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à la saisine du conseil de discipline.

Le chef d'établissement peut ainsi suspendre ou interdire la diffusion d'une publication.

art.5 : Liberté d'expression collective : le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

Le CVL émet un avis et formule des propositions à titre consultatif sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

Il est présidé par le chef d'établissement et se compose de 10 lycéens élus et de 10 adultes représentant la communauté éducative.

art.6 : Affichage

Pour un affichage éventuel, le document doit être communiqué au préalable au Proviseur ou à son représentant, pour accord. Si accord il y a, des panneaux sont à la disposition des élèves. Hormis pour ces emplacements, aucun affichage n'est autorisé.

Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à caractère lucratif) ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle sont prohibés.

TITRE II : LES OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

art.1 : Assiduité et absentéisme scolaire

Conformément à l'art. L.511-1 du Code de l'éducation, les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Les élèves doivent assister à tous les enseignements et activités portés à l'emploi du temps y compris en cas de modification en cours d'année (temporaire ou définitive). L'assiduité s'impose également pour les cours optionnels ou activités facultatives dès lors que les élèves y sont inscrits.

Quel que soit le motif, l'absence prévisible ou imprévue doit être signalée, au plus tôt, auprès du service vie scolaire.

Les rendez-vous médicaux, administratifs, les leçons de code ou de conduite, etc., doivent être pris en dehors des heures de cours.

Dès son retour, l'élève se présente obligatoirement au bureau des surveillants afin de régulariser son absence.

Procédure légale de suspension des allocations familiales :

En cas de nombreuses absences non justifiées, cette procédure légale pourra s'appliquer après signalement auprès du directeur académique des services de l'Éducation nationale.

art.2 : Les modalités de contrôle des absences et des retards

L'enseignant procède avant la fin de chaque séquence à l'appel informatisé. Les familles des élèves absents sont informées dans les meilleurs délais par voie téléphonique et/ou postale.

Les retards de moins de 10 minutes sont gérés directement par les enseignants. Un élève en retard de plus de plus de 10 minutes ne peut pas rentrer en cours et doit se rendre au service Vie scolaire.

Les personnels de vie scolaire jugeront des suites à y donner. Un retard supérieur ou égal à une heure est considéré comme une absence.

Les retards abusifs et répétés nuisent à la scolarité de l'élève et de sa classe. Après une information à la famille par un document récapitulatif, ils entraîneront une punition ou une sanction.

art.3 : Tolérance, respect d'autrui, respect des biens

Tous les membres de la communauté éducative se doivent d'adopter une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui. Toute forme d'irrespect, de discriminations qui portent atteinte à la dignité des personnes est prohibé ainsi que toutes les manifestations qui réduisent l'autre à sa simple apparence physique ou son handicap.

La politesse et le respect mutuel s'appliquent à tous les membres de la communauté scolaire.

Par ailleurs, ceux-ci doivent veiller au respect du cadre de vie et des matériels mis à leur disposition.

art.4 : Les principes de neutralité et de laïcité

L'enseignement public est neutre. La neutralité philosophique et politique s'impose à tous.

Le port de signes ou tenues par lesquels les personnes manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. (Article L.141-5 du Code de l'éducation.)

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève ou sa famille s'il est mineur, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les attitudes provocatrices et les actes inspirés par la volonté d'imposer des idées (propagande), ou de recruter des adhérents (prosélytisme), sont interdits. Ils seraient de nature à empêcher les élèves de se déterminer en toute autonomie, selon leur propre jugement.

art.5 : Le comportement général et le devoir de n'user d'aucune violence

Le comportement se doit d'être responsable et les tenues vestimentaires doivent être correctes, décentes et propres.

Quelle que soit leur fonction, tous les personnels ont le droit et le devoir d'intervenir face à un élève qui ne respecte pas les règles de conduite précisées dans ce règlement intérieur.

Sont interdits notamment :

- toutes violences verbales, physiques, psychologiques ou sexuelles ainsi que toutes formes de harcèlement ;
- les manquements aux obligations de sécurité,
- le vol ou tentative de vol, la dégradation des biens personnels,
- la perturbation du déroulement des activités d'enseignement,
- les attitudes et tenues vestimentaires manifestement provocatrices dans un lieu d'éducation,
- le port du couvre-chef dans les bâtiments,
- la dissimulation du visage par quelques moyens que ce soit.
- Il est strictement interdit de manger, mâcher ou boire pendant les cours.

Ces comportements feront l'objet d'une punition, d'une sanction disciplinaire et/ou d'une saisine de la justice.

En cas de manquement à ces principes, quand toutes les possibilités de dialogue avec l'élève et sa famille auront été épuisées, il appartiendra au conseil de discipline, convoqué par le chef d'établissement, de se prononcer sur une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'élève de l'établissement.

art.6 : Protection des biens personnels

Les élèves doivent s'assurer de la protection de leurs biens personnels. Il est déconseillé de détenir une somme d'argent importante, des objets précieux ou de valeur. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou destruction d'objets non indispensables à la scolarité.

art.7 : Droit à l'image et protection de la vie privée

L'utilisation d'appareils de prise de son ou d'images est interdite dans l'établissement.

(Ordonnance n° 2000-1916 du 19 septembre 2000 – article 226-1 du Code pénal.)

La diffusion publique d'image mettant en situation l'établissement, le personnel ou un élève est interdite.

Toute publication de l'image d'une personne impose une autorisation préalable de l'intéressé ou de son représentant légal pour les mineurs.

Toute atteinte à la personne, notamment au droit à l'image, propos diffamatoire, insultant ou outrageant, fera l'objet d'une sanction et/ou d'une plainte pénale.

Ces dispositions s'appliquent également sur les lieux de stages en entreprise et activités périscolaires.

Les principes généraux du Droit s'appliquent quelles que soient les modalités de la procédure disciplinaire.

L'initiative de cette procédure et/ou la saisine du conseil de discipline appartiennent exclusivement au chef d'établissement.

TITRE I : AUTOMATICITE DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

1. lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
2. lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
3. lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

TITRE II : LES PUNITIONS, SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET POURSUITES PENALES

art.1 : Punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves et des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

Les punitions scolaires sont :

- l'inscription sur le carnet de correspondance de l'élève ;
- l'excuse orale ou écrite
- le devoir supplémentaire, avec retenue ou non ;
- la retenue sur le temps scolaire pour faire un devoir ou un exercice non fait
- la retenue sur le mercredi après-midi (13h00-18h00)
- l'exclusion ponctuelle de cours en cas de manquement grave susceptible de mettre en danger soi-même ou autrui. Un travail obligatoire est fourni à l'élève dès son exclusion. Cette mesure exceptionnelle donne lieu systématiquement à la rédaction d'un rapport.

art.2 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont obligatoirement prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Ce dernier détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation (susceptible d'être une mesure alternative aux exclusions temporaires) ;
- l'exclusion temporaire de la classe d'une durée n'excédant pas huit jours. Pendant l'accomplissement de cette sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement.
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction).

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le principe de l'individualisation des sanctions empêche l'atteinte indistincte d'un groupe d'élèves.

Le refus d'accomplir une mesure de responsabilisation proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement proposée.

Les sanctions disparaissent dans les trois cas suivants :

- L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.
- L'amnistie des sanctions puisque, comme toute infraction, elles bénéficient des lois d'amnistie ;
- L'annulation par la juridiction administrative.

Les modalités de la procédure disciplinaire :

a- Objectif juridique :

Respecter les droits de la défense : principes du contradictoire, de la proportionnalité et de l'individualisation.

b- Mise en œuvre :

Consultation du dossier administratif de l'élève

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié la procédure comme lorsque le conseil de discipline est réuni, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement, dès le début de la procédure disciplinaire.

Lorsque le conseil de discipline est réuni, ses membres disposent de la même possibilité.

Pour une sanction prise par le chef d'établissement

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, il informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations.

Pour une sanction prise par le conseil de discipline

La procédure de passage devant le conseil de discipline est précisément définie par les articles R.511-30 à R.511-32 du Code de l'éducation qui concernent les modalités de mise en œuvre du principe du contradictoire :

Le chef d'établissement précise (dans la lettre de convocation adressée par pli recommandé au moins huit jours avant la séance du conseil de discipline) à l'élève cité à comparaître les faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit, ou se faire assister par la personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse produire ses observations.

Le représentant légal de l'élève et, le cas échéant, la personne éventuellement chargée de l'assister sont informés de leur droit d'être entendus, sur leur demande, par le chef d'établissement et par le conseil de discipline.

En application de l'article L.131-6 du Code de l'éducation, le maire de la commune où est domicilié l'élève est informé de la durée des sanctions d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

art.4 : Poursuites pénales

Tout membre de la communauté victime d'une infraction prévue et réprimée par le Code pénal a la possibilité de déposer une plainte auprès des services de police, de gendarmerie ou auprès du procureur de la République.

La direction de l'établissement engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

Les poursuites disciplinaires et les poursuites pénales s'exercent distinctement et ne sont pas considérées comme une « double peine ».

TITRE III : LES MESURES PRÉVENTIVES, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RESPONSABILISATION

art.1 : Mesures ponctuelles de prévention

Elles visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles :

- la confiscation de tout objet ou produit prohibés,
- un engagement de l'élève concernant son comportement donnant lieu à un document écrit signé par lui,
- la mise en place éventuelle d'un tutorat pédagogique.

art.2 : La commission éducative - régulation, conciliation et médiation

Elle participe notamment à la recherche d'une réponse éducative personnalisée, sans se substituer au conseil de discipline.

- Composition : Le chef d'établissement assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné. Le chef d'établissement nomme les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un enseignant. Elle peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

- Missions : - Examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui.

- Assurer le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

art.3 : Mesures d'accompagnement de l'élève exclu temporairement de l'établissement

L'élève exclu est tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçons, rédactions, devoirs et de les faire parvenir au lycée.

Un élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire.

A son retour, un entretien de reprise est réalisé avec le professeur principal et le CPE ; la Direction peut prévoir une commission éducative.

art.4 : Modalités de la mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures.

Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État.